

50569188/5

4991

(1939-40)



Situation des retraités rappelés -

Fonctionnaires

Décret	1. 9.39 (art.11)	(J.O. 6. 9.39)
Décret-loi	9. 9.39	(J.O. 23. 9.39)
Décret-loi	23.12.39 (art.3 et 4)	(J.O. 17. 1.40)

Agents S.N.C.F.

Lettre S.N.C.F. au M. des T.P.	C.D.	5. 9.39	33	VIII	c	(f)
		6. 9.39				
Instruction Générale n° 23	(s)	C.D.	12. 9.39	20 ^{bis}	VI	b
			15. 9.39			
	(s)	C.D.	19. 9.39	1	I	
	(s)	C.A.	20. 9.39	5	II ^{bis}	D 3°
Instruction Générale n° 23		C.D.	3.10.39	22	IV	d (a)
			12.10.39			
	(s)	C.A.	25.10.39	5	II ^{bis}	D a
		C.D.	19. 3.40	25	IX	(a)
		C.D.	2. 4.40	35	VIII	a (c)
		C.A.	8. 5.40	10	II ^{bis}	

Situation des retraités rappelés

Extrait du P.V. de la séance du 8 mai 1940

du Conseil d'Administration

QU. Ibis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Conseil
d'Administration dans sa séance
du 1er septembre 1939.

p. 10

M. GRIMPRET rappelle qu'il a été distribué aux membres
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil
dans sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend l'énu-
mération :

1°) Rémunération des agents retraités rappelés -

Modifiant sa décision antérieure, dont il a été rendu
compte au Conseil dans sa séance du 25 octobre 1939, le Comité
a décidé que, par analogie avec les dispositions nouvelles
concernant les fonctionnaires retraités rappelés en service,
la rémunération des agents de chemins de fer retraités rappelés
en service sera toujours supérieure d'au moins un tiers à leur
pension. Lorsqu'ils seront envoyés dans une localité autre que
leur résidence habituelle, l'indemnité de repliement leur sera
attribuée en plus, dans les mêmes conditions que pour les
agents en service.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 2 avril 1940

Ch. VIII - Questions diverses

Rémunération des retraités
rappelés en service.

P.V. COURT (a)

Par analogie avec les dispositions nouvelles concernant les fonctionnaires retraités rappelés en service, le Comité de Direction, modifiant sa décision du 3 octobre 1939, décide que la rémunération des agents de chemin de fer retraités rappelés en service sera toujours supérieure d'au moins un tiers à leur pension. Lorsqu'ils seront envoyés dans une localité autre que leur résidence habituelle, l'indemnité de repliement leur sera attribuée en plus, dans les mêmes conditions que pour les agents en service.

STENO (c) p. 35

R. LE SECRÉTAIRE. - Lors de sa dernière séance, le Comité a ajourné l'examen de la question de la rémunération des retraités rappelés en service pour examiner s'il n'y avait pas lieu de maintenir ^{une} distinction xxxxxxxx entre ceux qui sont rappelés dans la localité où il résident et ceux qui sont rappelés dans une autre localité.

Je vous rappelle que tous les fonctionnaires retraités rappelés reçoivent, en sus de leur pension, un tiers au moins du montant de leur pension. Mais, en outre, d'après les renseignements que j'ai recueillis, ceux qui sont rappelés dans une localité autre que leur résidence habituelle sont traités comme les fonctionnaires en activité repliés : les Administrations qui les occupent, ou bien, les logent dans des locaux réquisitionnés à cet effet, ou bien, versent aux personnes qui leur ont consenti une location de gré à gré - et à condition que ces fonctionnaires aient gardé un deuxième loyer à leur charge - une somme égale à celle qui leur aurait incombé en cas de réquisition, le complément du prix de location restant à la charge des intéressés.

Puisque, sur ce point particulier, l'Etat assimile ses retraités rappelés aux fonctionnaires en activité, je ne vois pas pourquoi nous n'agirions pas de même.

Nous ne logeons pas gratuitement nos agents repliés et nous ne versons pas une indemnité de réquisition aux personnes qui les logent, mais nous leur octroyons une indemnité d'éloignement de 10 %. Je vous propose donc d'attribuer également cette indemnité aux retraités rappelés dans une localité autre que leur résidence habituelle.

M. BOUTHILLIER - D'accord.

M. LE DESHERAIS - Vous m'avez demandé de chercher une solution qui, sans être calquée sur les mêmes mesures prises par l'Etat en faveur de ses retraités rappelés, soit néanmoins l'application des mêmes principes. Je crois que mes propositions répondent bien à ce que vous désirez.

M. GRIMPRET - L'indemnité de repliement n'est accordée qu'aux agents repliés qui ont un double loyer.

M. LE DESHERAIS - Il en sera de même en ce qui concerne les retraités rappelés.

M. GRIMPRET - Je crois qu'il faudrait le préciser et compléter la note sur ce point.

M. LE DESHERAIS - Pour les agents repliés qui ont la charge de deux loyers, l'indemnité de repliement est de 10 % s'ils sont mariés ; elle est réduite de moitié si les intéressés sont célibataires. Cette règle jouera également à l'égard des retraités rappelés. Autrement dit, l'indemnité de repliement sera attribuée aux agents de chemins de fer retraités, dans les mêmes conditions que pour les agents en service.

M. GRIMPRET - ~~Il n'y a rien de mieux à proposer~~ Dans ces conditions, les propositions sont adoptées.

COMITÉ DE DIRECTION

2 Avril 1940

du.....

(Question N°.....)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

Le 1^{er} avril 1940

Rémunération des
retraités rappelés
en service.-

R A P P O R T

AU COMITÉ DE DIRECTION

Dans sa réunion du 19 mars, le Comité a examiné le rapport que j'avais présenté sur le minimum de rémunération des retraités rappelés en service.

Il m'a demandé d'examiner dans quelles conditions on pourrait distinguer les retraités qui sont rappelés en service dans les localités où ils étaient domiciliés et ceux qui sont repliés dans une autre localité.

Les fonctionnaires de l'Etat retraités, qui sont rappelés à l'activité, sont assurés de toucher, en sus de leur pension, un tiers au moins du montant de ladite pension; ceux qui sont rappelés dans une localité autre que leur résidence habituelle bénéficient, en outre, en vertu de la circulaire n° 149 du 16 janvier 1940 de M. le Ministre des Finances, des dispositions suivantes :

"Les Administrations pourront, dans les mêmes conditions
"que pour les fonctionnaires repliés, soit les loger dans des
"locaux réquisitionnés, soit verser aux personnes qui leur ont
"consenti une location de gré à gré et sous la condition qu'ils
"aient gardé un deuxième loyer à leur charge, une somme égale à
"celle qui leur aurait incombé en cas de réquisition, le complé-
"ment du prix de location devant rester à la charge de l'intéres
"sé."

Dans ces conditions, par analogie avec la situation des fonctionnaires, je propose de fixer au tiers de leur pension le minimum de rémunération que les retraités rappelés toucheront en sus de ladite pension et de leur attribuer en plus, lorsqu'ils sont envoyés dans une localité autre que leur résidence habituelle, l'indemnité de repliement dont le montant constitue un avantage tout à fait comparable à celui qu'accordent les dispositions de la circulaire précitée.

Ainsi sera assurée la distinction demandée par le Comité.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS

Extra it du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 19 mars 1940

QU. IX - Questions diverses

- a) Rémunération des agents
retraités rappelés

Pas de P.V. COUNT
STENO p. 25

M. LE BESNERAIS. - Lorsque vous avez fixé la rémunération des retraités rappelés en service, vous avez laissé de côté la question du minimum de traitement à leur allouer.

En principe, tout retraité appelé reçoit le traitement afférent au poste qu'il occupe et, dans la plupart des cas, ce traitement correspond à celui que l'intéressé recevait avant de partir en retraite. Il touche donc une rémunération largement supérieure à sa pension.

Mais nous ne pouvons pas replacer tous les retraités dans les fonctions qu'ils occupaient lors de leur départ, ou dans des fonctions équivalentes. Nous sommes obligés d'en reprendre un certain nombre dans un emploi d'un grade inférieur et cette manière de faire pose un problème assez délicat.

Nous pouvons soutenir que tout retraité rappelé reçoit le traitement de l'emploi qu'il occupe, mais il n'en reste pas moins que le retraité qui occupe un poste d'un grade inférieur compare sa situation antérieure à celle qui lui est faite. Il recevait une pension et ne travaillait pas. Il travaille maintenant 60 heures pour un traitement qui dépasse de peu sa pension. Ce raisonnement peut paraître un peu spécieux, mais il a, néanmoins, une certaine valeur. Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre avait décidé que les retraités rappelés recevraient en plus de leur pension une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent, et que cette indemnité pourrait être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début dans l'emploi occupé.

Nous avions alors établi une règle très simple. La rémunération de nos retraités rappelés devait être au moins égale à la pension, majorée de 20 % ou de 30 % suivant les cas. Mais un décret-loi du 23 décembre 1939 a abrogé la disposition limitant au 1/3 du traitement de début, le montant de l'indemnité à accorder aux fonctionnaires retraités rappelés. Celle-ci doit donc être, au minimum, égale au tiers de la pension.

J'estime que nous pouvons, en toute justice, étendre cette règle à nos retraités rappelés et fixer au minimum au tiers de la pension, le montant de la rémunération supplémentaire qui leur est allouée.

M. LE PRESIDENT - Est-ce le régime appliqué actuellement aux fonctionnaires retraités rappelés ?

M. LE BESNERAIS - Oui.

M. ARON - Je crois qu'il n'y a donc pas à hésiter.

M. GRIMPRET - Vous prévoyez comme date d'application le 1^{er} janvier 1940. Est-ce la date prévue pour les fonctionnaires ? Ce décret-loi du 23 décembre 1939 s'applique-t-il aux fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 1940 ?

M. BOUTHILLIER - Je crois que c'est la date de promulgation du décret.

M. GRIMPRET - C'est à voir.

M. BOUTHILLIER - En somme, vous faites disparaître la différence que vous aviez établie entre les retraités appelés à travailler dans les lieux où ils résidaient et ceux affectés à une résidence autre que celle où ils habitaient.

M. LE BESNERAIS - Oui, parce que cette différence de situation n'est pas prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. BOUTHILLIER - C'était cependant une distinction qui procédait d'une idée logique. Peut-être au lieu de substituer uniformément 33 % à 20 ou 30 %, pourrait-on remplacer ces 20 ou 30 % par 30 ou 40 %.

M. LE BESNERAIS - Ou bien 33 et 40 %, car je ne voudrais pas que nos retraités reçoivent moins que les fonctionnaires.

M. BOUTHILLIER - Non, car les situations ne sont pas comparables, et il ne faut pas qu'on puisse établir un parallélisme.

M. GRIMPRET - Le Directeur Général peut y réfléchir.

M. LE BESNERAIS - En tout cas, vous seriez d'accord pour que le supplément de traitement représente soit uniformément 33 % de la pension, soit 30 ou 40 % de cette pension suivant l'affectation.

M. MARLIO - Oui.

M. GRIMPRET - Si vous fixez un taux uniforme, les retraités qui travaillent dans une localité autre que celle où ils habitent, vont s'estimer lésés par rapport à ceux qui sont occupés dans leur propre résidence.

M. LE BESNERAIS - Mais ils y gagneront tous.

M. GRIMPRET - Sans doute, mais les premiers y gagneront moins que les seconds.

M. ARON - Le nombre des retraités rappelés augmente de jour en jour, et nous avons intérêt à les conserver. Il ne faut pas que ces agents nous quittent sous prétexte que leur rémunération est insuffisante.

M. LE PRESIDENT - M. le Directeur Général nous soumettra une proposition définitive dans 15 jours.

.....

COMITÉ DE DIRECTION
du 19 Mars 1940
(Question N°.....)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

Le 19 mars 1940

D 4117 - 4

R A P P O R T

Rémunération des
retraités rappelés
en service.-

AU COMITÉ DE DIRECTION

Un décret en date du 1er septembre 1939 (modifié le 9 septembre) a prescrit que les fonctionnaires de l'Etat retraités et rappelés en service recevraient, en sus de leur pension, une indemnité dont le taux minimum serait fixé au tiers de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé.

Il a été reconnu que l'application de cette dernière disposition à la S.N.C.F. limiterait d'une façon excessive la rémunération de nos retraités rappelés en service et il a été décidé d'attribuer aux intéressés une rémunération totale - pension comprise - au moins égale à ladite pension majorée de :

20 % pour les retraités qui étaient rappelés en service dans la localité où ils étaient domiciliés,

30 % pour les retraités rappelés dans une autre localité.

Depuis qu'a été fixée cette réglementation, est intervenu le décret du 23 décembre 1939 concernant les fonctionnaires de l'Etat retraités, qui abroge la disposition d'après laquelle l'indemnité allouée à un retraité ne peut excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé. Cette modification assure désormais aux retraités de l'Etat, dans tous les cas, un minimum de rémunération au moins égal au tiers de leur pension.

Nous proposons par analogie de décider que la rémunération des retraités rappelés sera, quelle que soit la localité dans laquelle ils ont été ou seront rappelés, supérieure d'au moins un tiers à leur pension.

La décision ci-dessus aurait effet du 1er janvier 1940

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

25 octobre 1939

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Conseil
d'Administration dans sa séance
du 1er septembre 1939.

(s) p. 5

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939, et dont il reprend l'énumération :

D - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre

a) Rémunération des agents retraités rappelés -

Ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil dans sa séance du 20 septembre, le Comité avait décidé, à titre provisoire, d'attribuer aux intéressés une rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur serait attribué pour une ancienneté égale à celle qu'ils avaient au moment de leur départ en retraite, diminuée d'un chevron ou d'un échelon.

Pour tenir compte des dispositions prévues par le décret-loi du 9 septembre 1939, en faveur des fonctionnaires retraités rappelés, il a été décidé de supprimer toute diminution de chevron ou d'échelon.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

P

RECTIFICATIF N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL N° 23

Paris, le 15 mai 1940.

DEL.
COL.

Nm.
46

XV

C.O. P. 16

Les dispositions qui figurent aux §§ 4 et 5 de l'article 3 de l'I. G. - Personnel N° 23 sont annulées et remplacées par celles qui font l'objet du béquet ci-dessous.

Les agents devront coller ce béquet sur le § 4 précité, biffer à la plume le § 5, et porter, en marge de l'Instruction Générale la mention : « *Modifiée par le rectificatif n° 1* ».

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS

§ 4 — Si l'ensemble de la rémunération *nette* de l'agent (traitement, accessoires pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 23, gratification normale et indemnité spéciale temporaire) n'est pas supérieur d'au moins 1/3 à l'ensemble de la pension proprement dite, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 18 ans dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément net de traitement tel que cette condition soit réalisée.

Paris, le 12 octobre 1939.

DEL.
COL.

Nm.
46

XV

C. C. P. 16

RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

*La présente Instruction Générale abroge et remplace l'Instruction Générale
portant le même numéro, en date du 15 septembre 1939.*

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent; ils sont notamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938 :

Article 1.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite ;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

Article 3. - Rémunération.

§ 1. — La rémunération de l'agent retraité rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessus et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2. — Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3. — La pension et ses accessoires ne sont pas payés pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

§ 4. — Si l'ensemble du traitement, de ses accessoires (pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général n° 23), de la gratification normale, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille n'est pas supérieur d'au moins 20 % à l'ensemble de la pension et de ses accessoires (majorations de pension, indemnité spéciale temporaire et allocations pour charges de famille) dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément de traitement tel que cette condition soit réalisée.

§ 5. — Dans le cas où l'agent retraité est affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20 % est remplacé par celui de 30 %.

Article 4.

L'agent retraité rappelé est considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui est assignée ; il ne perçoit pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service ; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donnent lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

Article 5. - Facilités de circulation.

§ 1. — L'agent rappelé bénéficie d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service ; la classe de voiture est celle qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

§ 2. — Les membres de sa famille conservent le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraité.

§ 3. — Toutefois, lorsque l'agent retraité rappelé se rend à la résidence qui lui est assignée ou se rend à une autre résidence d'emploi qui lui est ultérieurement fixée pour raisons de service, des permis ou bons hors compte sont délivrés à l'occasion du déménagement aux membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I de la page 6 et C III et C IV de la page 7 de l'annexe I au règlement concernant les facilités de circulation.

§ 4. — En outre, l'agent rappelé bénéficie du transport gratuit de son mobilier lors de sa prise de service, éventuellement lors de ses changements de résidence et lors de son rapatriement.

Article 6. - Cessation de service.

§ 1. — La Société Nationale peut, à toute époque et dans les conditions dont elle est juge, cesser d'utiliser les agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

§ 2. — A l'expiration de leur service à la S.N.C.F., les agents sont replacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

§ 3. — Ils cessent leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

Article 7. - Modalités d'application.

Des instructions fixeront les modalités d'application de la présente Instruction générale et notamment :

a) celles des articles 2 et 3 dans chacun des trois Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments ;

b) celles relatives aux agents dont la pension est constituée en tout ou en partie par une pension de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

c) celles relatives aux agents ayant reçu un versement en capital lors de leur départ en retraite.

Article 8.

Les dispositions de la présente Instruction générale seront appliquées rétroactivement aux agents retraités rappelés ou requis depuis le début des hostilités.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS

3 octobre 1939

QU. IV - Questions diverses

Rémunération des agents
retraités rappelés -

P.V. COURT (b)

Tenant compte des dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, paru au Journal Officiel du 23 septembre, concernant les fonctionnaires retraités rappelés en service, le Comité de Direction décide de modifier ainsi qu'il suit les mesures qu'il avait arrêtées, à titre provisoire, dans sa séance du 12 septembre 1939, en ce qui concerne la rémunération des agents retraités rappelés :

Il sera attribué à ces agents

- l'échelle du grade correspondant à l'emploi qui leur sera donné;
- l'échelon (ou chevron) qu'ils avaient lors de leur départ en retraite.

Si l'ensemble du traitement, de ses accessoires, de la gratification normale, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille n'était pas supérieur d'au moins 20 % à l'ensemble de la pension (et de ses accessoires) dont ils bénéficiaient, il leur serait alloué un supplément de traitement tel que cette condition soit réalisée.

Dans le cas où ils seraient affectés à une résidence différente de celle où ils habitaient avant d'être rappelés, le pourcentage de 20 % serait remplacé par celui de 30 %.

.....

M. LE BESNERAIS - Dans sa séance du 12 septembre, sur ma proposition, le Comité avait décidé que, par analogie avec les mesures prises pour les fonctionnaires par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, les agents retraités rappelés en service recevraient la rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur serait attribué, mais avec une ancienneté égale à celle qu'ils avaient au moment de leur départ, diminuée d'un ~~xx~~ chevron ou d'un échelon, sans toutefois que cette rémunération puisse être inférieure au montant de la pension.

En vous soumettant ces propositions, je vous avais indiqué que, d'après les renseignements que j'avais eus, l'Etat envisageait de revenir sur les mesures qu'il avait arrêtées précédemment en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires retraités rappelés, et j'avais ajouté que, si cette éventualité se réalisait, je serais amené à vous soumettre de nouvelles propositions tenant compte de cette revision.

Or, un décret-loi du 9 septembre, publié au Journal Officiel du 23 septembre, a modifié les conditions de rémunération des fonctionnaires retraités rappelés. En particulier, on ne prend plus, dans tous les cas, pour base du calcul de l'indemnité différentielle, le montant du traitement net de début afférant à l'emploi occupé, comme le prévoyait l'article 11 du décret-loi du 1^{er} septembre. Le mode de calcul de cette indemnité varie selon que le traitement de l'emploi occupé est égal, inférieur ou supérieur au dernier traitement d'activité.

D'autre part, le décret-loi du 9 septembre prévoit que cette indemnité ne peut être inférieure au tiers de la pension, sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé.

Bien entendu, nous ne pouvons appliquer telles quelles ces règles, car les échelons prévus dans notre Statut ne correspondent pas aux classes des fonctionnaires.

Il n'en demeure pas moins qu'il nous est difficile de maintenir la diminution d'ancienneté d'un chevron ou d'un échelon que nous avions prévue.

Je vous propose donc de supprimer toute diminution d'ancienneté en ce qui nous concerne.

Je vous propose, d'autre part, de fixer également un minimum de rémunération calculé en fonction de la pension de l'agent, mais sous une forme quelque peu différente. Il est équitable, en effet, que la rémunération soit plus élevée lorsque le retraité est rappelé en service dans une résidence différente de celle où il a pris sa retraite. Il va avoir, de ce fait, à supporter des dépenses supplémentaires.

C'est pourquoi je vous propose de décider que le minimum de la rémunération devra être, en tout état de cause, supérieur de 20 % à la pension et de 30 % si le retraité rappelé est affecté à une résidence autre que celle où il habitait.

Cette disposition jouera surtout pour les anciens mécaniciens rappelés dont la pension est relativement élevée, en raison de l'importance des primes qu'ils ont touchées en activité, et qui, en raison de leur état physique, ne seront ^{affectés} pas ~~appelés~~ au service des machines. On les utilisera, en effet, comme ouvriers pour l'entretien des machines dans les dépôts.

Mais, ne touchant plus de primes de traction, ils risquent de recevoir une rémunération inférieure à leur pension et c'est ce que nous voulons éviter.

M. LE PRESIDENT - Il y a beaucoup de retraités rappelés ?

M. LE BESNERAIS - Je n'ai pas les chiffres. Au 16 septembre, il y en avait déjà quelques milliers. Je fais établir des statistiques à ce sujet, mais nous comptons en rappeler plusieurs dizaines de milliers, car nous cherchons systématiquement à les reprendre.

M. GRIMPRET - Vous prenez tous les retraités qui se présentent ?

M. LE BESNERAIS - A condition qu'ils soient reconnus aptes et que l'on ait besoin d'eux.

J'ai repris très peu de fonctionnaires hors statut retraités; en effet, j'ai surtout besoin d'agents des basses échelles, car c'est parmi ces derniers qui sont, en général, ~~xxxxx~~ encore jeunes, que l'on compte le plus grand nombre d'agents mobilisés.

M. GRIMPRET - Vous avez déjà repris quelques fonctionnaires hors statut retraités ?

M. LE BESNERAIS - Oui. Car il y a tout de même un certain nombre de nos fonctionnaires hors statut qui ont été mobilisés. En effet, presque tous sont officiers et, de ce fait, ont été rappelés, alors que, de par leur âge, ils seraient dégagés comme hommes de troupe, de toutes obligations militaires.

M. GRIMPRET..- Vous n'en avez pas repris plus qu'il n'y en a eu de mobilisés ?

M. LE BESNEHAIS..- Non ; j'en ai repris moins.

M. BERTHELOT..- Les cas ont été examinés un par un.

M. LE BESNEHAIS..- En ce qui concerne nos fonctionnaires, il n'y a pas seulement ceux qui ont été mobilisés ; un certain nombre ont été affectés à des organismes militaires. C'est ainsi que 5 ou 6 de nos fonctionnaires sont détachés auprès du G.Q.G. Nous allons d'ailleurs en réduire le nombre. D'autre part, 1 ou 2 autres sont affectés aux liaisons avec l'armée anglaise et 5 ou 6 à la Direction Générale des Transports. Il a bien fallu les remplacer et ce n'est pas toujours facile.

M. ARON..- Je voudrais revenir sur la question générale de l'assimilation de notre personnel aux fonctionnaires de l'Etat. Je conçois que nous ne réalisions pas intégralement cette assimilation. Néanmoins, elle est parfaitement logique et naturelle.

Je viens de recevoir la circulaire qui règle la situation des fonctionnaires de l'Etat changés de résidence.

.....

Il en résulte qu'aucune différence de traitement n'est prévue entre les fonctionnaires maintenus à leur résidence et ceux qui ^{seront} affectés à une autre résidence; aucune indemnité n'est prévue en faveur de ces derniers. Or, pour les agents de la Société Nationale retraités rappelés, vous prévoyez une différence de traitement, dans ce cas, de même ^{d'ailleurs} que vous avez alloué des indemnités spéciales aux agents en activité qui ont été évacués. ^{Mais, si} ~~ces derniers~~ ^{ces derniers} ~~mes~~ souvenirs sont exacts, vous ~~leur~~ allouiez à / des indemnités de déplacement pendant un mois seulement.

M. LE BESNERAIS..- Non.

M. LE PRESIDENT..- L'indemnité est seulement plus élevée le premier mois.

M. BERTHELOT..- Pendant le premier mois, les agents bénéficient des indemnités de déplacement prévues au régime normal; après le premier mois, ils touchent une indemnité moins élevée, dite d'éloignement.

M. ARON..- Je regrette cette différence entre le régime ^{à nos agents} appliqué et celui des fonctionnaires; je n'en vois d'ailleurs pas bien la raison.

M. LE BESNERAIS..- Dans l'ensemble, nous ne faisons pas plus que l'Etat pour ses fonctionnaires.

M. CHINTRAT..- ^{fixent} En ~~fixant~~ le minimum de la rémunération à la pension ~~renfournée~~ majorée de 20%, n'allez-vous pas être amenés à verser à ces ouvriers des salaires trop élevés ?

M. LE BESNERAIS..- Non.

M. BERTHELOT..- On leur garantit une rémunération minima.

M. GRIMPRET..- Un ouvrier que vous embaucheriez serait moins payé, puisque vous reconnaissez vous-mêmes que le salaire peut être inférieur à la pension majorée de 20%.

M. LE BESNERAIS..- L'Etat a pris des mesures analogues, puisqu'il est prévu que l'indemnité différentielle ne peut être inférieure au tiers de la pension.

M. BOUTHILLIER..- Il s'agit de fonctionnaires ^{occupant} ~~exceptant~~ des emplois de bureau.

M. LE PRESIDENT..- Ces dispositions concernant le minimum ne joueront d'ailleurs que dans des cas exceptionnels.

M. LE BESNERAIS..- Elles joueront en faveur des retraités dont les services nous seront les plus utiles. Je crois qu'il serait inopportun, au point de vue du rendement et du bon fonctionnement du service, de rappeler un retraité en activité et de le faire travailler sans lui donner une rémunération supérieure au montant de sa pension.

M. BERTHELOT..- Si nous vous proposons cette mesure, c'est que nous savons pertinemment que certains retraités ^{hésitent} ~~hésitent~~ à reprendre du service s'ils n'ont pas une rémunération supérieure à leur pension.

M. LE PRESIDENT..- Les propositions sont adoptées.

M. le Directeur Général faisait allusion tout à l'heure à des fonctionnaires hors statut qui ont été détachés. M. DAUTRY nous a demandé d'en détacher un certain nombre auprès de lui, car les cheminots ont un don d'organisation admirable.

J'ai eu l'occasion de me rendre à Arcueil-Cachan où sont
repliés certains de nos services. J'ai été émerveillé de l'ordre
et de l'organisation qui y règnent. Je tiens à en rendre hommage
au Directeur Général et à ses collaborateurs. Je n'ai jamais
vu cela, au même degré dans les Services Publics et cela me
paraît justifier les mesures que nous prenons.

RAPPORT au COMITE de DIRECTION

SITUATION des AGENTS RETRAITES RAPPELES

Dans sa séance du 12 Septembre 1939, le Comité a bien voulu approuver les dispositions que nous lui avons soumises pour la rémunération des agents retraités rappelés, étant entendu que si l'Etat modifiait le régime fixé par le décret du 1^{er} Septembre 1939 pour ses fonctionnaires, les mesures à prendre à l'égard de nos agents feraient l'objet d'un nouvel examen.

Or, il a été publié au Journal Officiel du 23 Septembre un nouveau Décret dont les dispositions améliorent sensiblement la situation des agents retraités rappelés dans les Administrations de l'Etat. Il en résulte qu'en l'état actuel des choses, il existe entre le régime nouveau des fonctionnaires et celui qui a été fixé pour les retraités rappelés de la S.N.C.F. les différences suivantes :

1^{er}- Le retraité de l'Etat rappelé dans un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont il bénéficiait lors de son admission à la retraite, reçoit le dernier traitement net d'activité qui a servi de base au calcul de sa pension.

L'agent de la S.N.C.F., en pareil cas, reçoit le traitement de l'échelon immédiatement inférieur à celui dont il bénéficiait lors de sa mise à la retraite.

2^o- Le retraité de l'Etat rappelé dans un emploi comportant un traitement net inférieur au dernier traitement pris en compte pour le calcul de sa pension, reçoit le traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont il est pourvu.

Le retraité de la S.N.C.F. rappelé est dans le même cas, placé à l'échelon immédiatement inférieur à celui auquel il a terminé sa carrière, ce dernier échelon pouvant lui-même ne pas être le plus élevé de l'échelle en cause.

3° - Le retraité de l'Etat rappelé reçoit une rémunération au moins égale à sa pension augmentée, soit du 1/3 de sa pension, soit du 1/3 du traitement net de début de l'emploi occupé lorsque cette somme est inférieure au 1/3 de la pension.

Le retraité de la S.N.C.F. rappelé reçoit au minimum sa pension.

x

x x

Le régime des fonctionnaires de l'Etat est donc, dans bien des cas, sensiblement plus avantageux que celui approuvé par le Comité dans sa séance du 12 Septembre.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer l'adoption, pour les retraités de la S.N.C.F. rappelés, du régime suivant qui, en s'inspirant du nouveau régime prévu pour les Fonctionnaires de l'Etat aboutit cependant à des règles d'une application plus simple, en ce qui nous concerne :

Il sera attribué, en général, à l'agent rappelé :

- l'échelle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué;
- l'échelon (ou chevron) qu'il avait lors de son départ en retraite.

Si l'ensemble du traitement, de ses accessoires, de la gratification normale, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille n'est pas supérieur d'au moins 20 % à l'ensemble de la pension (et de ses accessoires) dont bénéficiait l'agent retraité, on lui allouera un supplément de traitement tel que cette condition soit réalisée.

Dans le cas où l'agent retraité sera affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20 % sera remplacé par celui de 30 %.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

20 septembre 1939

QU. IIBIS - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 août 1939.

p. 5

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes que le Comité a approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

B - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre -

Enfin, le Comité a pris toute une série de mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre. Dans l'ensemble, ces mesures sont analogues à celles prises par l'Etat pour les fonctionnaires.

Ces mesures sont, en résumé, les suivantes :

3°) Rémunération des agents retraités rappelés en service.

Suspension du paiement de la pension et attribution d'une rémunération nette correspondant à l'emploi attribué pour une ancienneté égale à celle que les intéressés avaient au moment de leur départ en retraite, diminuée d'un chevron ou d'un échelon.

M. LE PRESIDENT souligne que, là encore, et pour éviter des difficultés d'ordre pratique, la S.N.C.F. s'est écartée des errements suivis par l'Etat à l'égard des fonctionnaires retraités rappelés en service. Ces derniers, en effet, continuent à recevoir leur pension, mais se voient attribuer, en sus, une indemnité complémentaire inférieure ou au plus égale à la différence existant entre le montant de la pension et le traitement correspondant à l'emploi tenu.

19 septembre 1939

QU. I

Rémunération et rappel des agents retraités

(s) p. 1

M. René MAYER. - En ce qui concerne la "Question VI - traitement du personnel mobilisé", je ne me souviens pas que, pour ce qui est de la rémunération des agents retraités rappelés en service, nous ayons décidé d'une manière ferme de diminuer leur ancienneté d'un chevron ou d'un échelon, ainsi qu'il est précisé au Procès-Verbal.

M. LE BESNERAIS. - Si, c'est bien ce que nous avons décidé. En fin de discussion, quand j'ai résumé les décisions prises, j'ai précisé que, étant donné les mesures envisagées pour les fonctionnaires de l'Etat, nous donnerions à nos agents retraités rappelés en service une rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur est attribué pour une ancienneté égale à celle qu'ils avaient au moment de leur départ, diminuée d'un chevron ou d'un échelon. Je ne cachais pas que la mesure était assez dure, mais j'ajoutais que, si l'Etat modifiait son point de vue, et accordait aux fonctionnaires retraités rappelés en service le traitement ~~xxxx~~ qu'ils avaient au moment où ils avaient quitté l'Administration, je reviendrais devant le Comité pour lui proposer d'en faire de même.

M. BOUTHILLIER. - La question n'est pas encore définitivement tranchée en ce qui concerne les fonctionnaires. Aussi, je demande au Comité de maintenir sa décision qui me paraît sage.

M. LE PRESIDENT. - Mais quelle sera la situation des agents qui, normalement, ^{devront} ~~xxxxxx~~ partir en retraite et qui seront maintenus à leur poste par suite des circonstances ?

M. LE BESNERAIS..- Ces agents conservent leur échelon.

M. LE PRESIDENT..- Mais leurs nouveaux services ne conti-
nuent plus à entrer en compte pour la retraite.

M. LE BESNERAIS..- Non.

M. René MAYER..- Pourquoi cette diminution d'un chevron
ou d'un échelon ?

M. LE BESNERAIS..- Deux considérations m'ont amené à formu-
ler les propositions que le Comité a approuvées en ce qui con-
cerne la situation des agents retraités rappelés :

- d'une part, le régime appliqué par l'Etat aux fonction-
naires retraités repris au service et qui tend à attribuer aux
intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient
lorsqu'ils étaient en activité ;

- d'autre part, le fait que les services rendus par la
plupart des agents ainsi rappelés ne valent pas ceux des agents
qu'ils remplacent.

M. LE PRESIDENT..- Voulez-vous suspendre votre décision
définitive, jusqu'à ce que l'Etat ait définitivement pris parti
en ce qui concerne les fonctionnaires retraités rappelés en
service ?

M. LE BESNERAIS..- L'Ordre du Jour au personnel est déjà
au tirage et il y a intérêt à ce que nos agents soient fixés le
plus tôt possible.

M. LE PRESIDENT..- En définitive, nous maintenons donc la
décision prise en cette matière, sauf à la reviser au cas où
l'Etat modifierait ses errements sur ce point.

Paris, le 15 septembre 1939.

DEL.
COL.

Nm
46

XV

C. C. P. 6

RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Les agents retraités rappelés en service par la S. N. C. F. seront, jusqu'à nouvel ordre, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent sous les réserves ci-après :

Article 1^{er}.

Ils ne seront pas réaffiliés à la Caisse des Retraites et seront, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S. N. C. F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938.

Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il sera attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui sera celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans pouvoir être supérieure à celle qu'il avait lors de son départ en retraite ;
- l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite ; l'échelon maximum s'il avait le 1^{er} chevron, et le 1^{er} chevron s'il avait le deuxième.

Article 3. — Rémunération.

La rémunération de l'agent retraité rappelé est celle d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définies ci-dessus, déduction faite d'une somme égale à la retenue qui grèverait les éléments de rémunération ainsi déterminés, en application de la loi du 21 juillet 1909 sur le régime des retraites.

Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

Elle ne pourra jamais être inférieure au montant de la pension de retraite, y compris toutes allocations accessoires que percevrait l'intéressé s'il n'avait pas été rappelé en service.

La pension n'est pas payée pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

Article 4.

L'agent retraité rappelé sera considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui sera assignée ; il ne percevra pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service ; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donneront lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

Article 5. — Facilités de circulation.

L'agent rappelé bénéficiera d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service.

Les membres de sa famille conserveront le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraité.

Toutefois, les membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I, C III et C IV de l'Annexe I au règlement concernant les facilités de circulation, bénéficieront du transport gratuit sur le parcours en chemin de fer :

- a) pour se rendre à la résidence assignée à l'agent retraité rappelé ;
- b) pour suivre l'agent retraité rappelé s'il est muté ultérieurement à une autre résidence d'emploi.

Article 6. — Congédiement.

La Société Nationale pourra, à toute époque et dans les conditions dont elle sera juge, cesser d'utiliser les agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

A l'expiration de leur service à la S. N. C. F., les agents seront replacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

Ils cesseront leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

12 septembre 1939

QU.VI b - Rémunération des agents
retraités rappelés

P.V. COURT

Le Comité prend, à titre provisoire, les décisions ci-après :
.....

Les agents retraités rappelés en service recevront la rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur est attribué pour une ancienneté égale à celle qu'ils avaient au moment de leur départ, diminuée d'un chevron ou d'un échelon.

STENO (s) p. 20ter

Cette question ne me paraît pas devoir soulever de difficultés.

M. LE PRESIDENT Je vais vous indiquer maintenant la solution qu'envisage M. le Directeur Général.

.....

M. LE BESNERAIS - Le régime que nous prévoyons pour nos agents retraités rappelés ou maintenus en activité est différent de celui prévu par l'Etat pour ses fonctionnaires. Mais ces deux régimes sont dans l'ensemble à peu près équivalents.

M. BOUTHILLIER - Ne prévoyez-vous pas un certain cumul de la retraite et du traitement ?

M. BERTHELOT - Non.

M. LE BESNERAIS - Nous proposons d'attribuer à ces agents la rémunération nette correspondant à l'emploi qui leur est attribué, mais avec une ancienneté diminuée d'un chevron ou d'un échelon; nous diminuons donc légèrement le montant du traitement auquel ils pourraient prétendre.

Sans doute, le décret du 1er septembre 1939 prévoit, en principe, l'attribution d'une indemnité égale à la différence entre le montant de la pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi occupé. Mais il paraît qu'il va être modifié et que, dans tous les cas, les fonctionnaires retraités bénéficieront de l'intégralité de la rémunération

.....

attachée à l'emploi qu'ils occupent.

M. BOUTHILLIER - Rien n'est encore définitif.

Les propositions concernant la rémunération des agents retraités rappelés en service ne me paraissent soulever aucune difficulté. J'avais regretté, à la dernière séance du Comité, que nous appliquions un régime différent de celui instauré à l'égard des fonctionnaires, car j'étais convaincu que nous pouvions, en cette matière, suivre, sans inconvénients, les errements de l'Etat. Mais, puisque la formule tendant à suspendre le versement de la pension et à allouer un traitement constitue pour nous une simplification administrative indéniable, je n'ai pas d'objection ^à ~~contre~~ son application.

M. LE BESNERAIS - D'ailleurs les deux systèmes aboutissent au même résultat.

M. LE BESNERAIS

Si j'ai bien compris, et sous réserve du caractère provisoire des décisions prises, je peux considérer comme adoptée l'indemnité d'éloignement qui vous a été proposée, ainsi que le régime applicable aux retraités rappelés en service.

M. LE PRESIDENT - Oui.

PROJET DE DECRET

D 4117-4

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la
Défense Nationale et de la Guerre et du Ministre des Travaux
Publics,

Vu l'article 14 dernier alinéa, de la loi du 11 juillet
1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps
de guerre,

Vu l'article 14 du règlement d'administration publique du
28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi précitée ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.— Les agents retraités des Chemins de fer
d'intérêt général, rappelés en service par la Société Natio-
nale des Chemins de fer en vertu de l'article 14 de la loi du
11 juillet 1938, seront soumis aux dispositions applicables aux
agents du cadre permanent sous les réserves ci-après :

ARTICLE 2.— La Société Nationale pourra, à toute époque et
dans les conditions dont elle sera juge, cesser d'utiliser les
agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

ARTICLE 3.— La rémunération de l'agent rappelé sera égale
à la rémunération brute d'un agent du cadre permanent, se trou-
vant à l'échelle de l'emploi attribué à l'intéressé et à l'éche-
lon ou chevron dont bénéficiait l'agent au jour de son départ
en retraite, défalcation faite d'une somme égale à la retenue
qui grèverait le traitement ainsi déterminé, en application
de la loi du 21 juillet 1909 sur le régime des retraites.

.....

Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais être inférieure au montant de la pension de retraite, y compris toutes allocations accessoires que percevrait l'intéressé s'il n'avait pas ~~été~~ été rappelé en service.

Le paiement de la retraite sera interrompu et le montant de la pension sera porté au crédit du compte Exploitation de la S.N.C.F.

ARTICLE 4 - Les agents ne seront pas réaffiliés à la Caisse des Retraites et seront, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances Sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F. tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938.

ARTICLE 5 - A l'expiration de leur service à la S.N.C.F. les agents seront replacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS, le

5 septembre 1939

QU. VIII - Questions diverses

Projet de décret relatif au rappel en
service des agents retraités de la
S.N.C.F.-

P.V. COURT (c)

Le Comité approuve le projet qui lui est soumis.

STENO (f) p. 33

M. LE PRÉSIDENT.- Il nous reste ~~encore~~ à examiner un projet de décret à soumettre au Ministre des Travaux Publics en vue de fixer la situation des agents retraités qui seront rappelés en service par application de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Mais, je voudrais savoir comment est réglée la question en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. ARON.- D'après la loi du 11 juillet 1938, toute personne qui est requise pour occuper un poste déterminé a droit à un traitement qui est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Il est évident que les modalités d'application de cette règle générale ~~staxw~~ doivent être précisées et un décret interviendra incessamment à ce sujet.

M. LE PRESIDENT.— En ce qui concerne les cheminots retraités rappelés en service, nous envisageons de suspendre le paiement de leur pension.

M. LE BESNERAIS.— Nous proposons par ailleurs de ne pas réaffilier ces agents à la Caisse des Retraites, afin qu'ils n'acquiescent pas de nouveaux droits à pension.

M. ARON.— Je ne crois pas qu'ils seraient fondés à exciper de leur réadmission au chemin de fer pour obtenir une amélioration de leur retraite. Mais vous avez raison de le préciser.

M. BERTHELOT.— C'est pourquoi nous proposons de ~~fixer~~ fixer par décret la situation de ces agents.

M. ARON.— Pourquoi n'attendez-vous pas, avant de prendre parti, la publication du décret qui doit définir le régime applicable aux fonctionnaires mobilisés et qui, certainement, règlera la question des retraités rappelés en service ?

M. BERTHELOT.— Parce que ce décret n'est pas encore prêt et qu'il importe, par ailleurs, que nous précisions quelle sera la situation du cheminot retraité requis par application de la loi du 11 juillet 1938.

.....

M. LE BEAUBERAI..- D'ailleurs, si le Gouvernement a quelque objection à l'encontre du texte que nous avons préparé, il ne manquera pas de nous le faire savoir.

M. LE PRÉSIDENT..- Pour déterminer le montant de la rémunération à allouer à ces retraités, deux systèmes peuvent être envisagés :

- ou continuer à servir la pension et verser une allocation complémentaire égale à la différence entre le traitement de l'emploi occupé et le montant de la pension ;

- ou suspendre le paiement de la pension et accorder le traitement correspondant à la fonction.

J'ignore quel sera le régime institué par le décret en préparation dont il a été question tout à l'heure, mais si mes souvenirs sont exacts, le premier système a été appliqué jusqu'à présent aux fonctionnaires rappelés en service : leur pension n'est pas suspendue et ils reçoivent une allocation complémentaire.

Ce régime nous a paru compliqué et peu commode à mettre en oeuvre dans nos services, étant donné l'existence de la Caisse des Retraites. C'est pourquoi nous proposons simplement de suspendre le paiement de la retraite et d'allouer un traitement correspondant à l'emploi occupé.

M. GRIMPRET..- Pour ma part, et en tant que Président du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites, je suis partisan du régime qui consiste à suspendre la retraite. Les cheminots ne comprendraient pas, en effet, qu'on fasse supporter à la Caisse des Retraites des dépenses qui incombent au seul compte d'exploitation de la Société Nationale, ce qui se produirait si nous adoptions la première solution ^{rappelée} indiquée par M. le Président.

Au fond, la question n'a pas d'importance, puisque les comptes de la Caisse des Retraites ne constituent qu'un poste spécial dans les écritures de la S.N.C.F., mais il est préférable d'éviter toute critique même mal fondée.

M. LE PRESIDENT - Aux termes de l'article 3 du projet de décret, "la rémunération de l'agent rappelé sera égale à la rémunération brute d'un agent du cadre permanent, se trouvant à l'échelle de l'emploi attribué à l'intéressé et à l'échelon ou chevron dont bénéficiait l'agent au jour de son départ en retraite, déduction faite d'une somme égale à la retenue qui grèverait le traitement ainsi déterminé, en application de la loi du 21 juillet 1909 sur le régime des retraites".

En définitive, l'agent rappelé reçoit le traitement de l'emploi qu'il occupe, étant entendu qu'il bénéficiera dans cette échelle de l'ancienneté qu'il avait dans l'échelle qu'il occupait au moment de son départ en retraite.

Il est possible d'ailleurs que les intéressés réclament contre la retenue fictive pour la retraite qui sera opérée sur le traitement qui leur sera ainsi accordé (puisque de ce traitement sera déduite une somme égale à cette retenue), en se fondant sur ce que cette retenue ne correspond à aucune amélioration de leur pension. Mais il en est de même pour les agents en activité ayant atteint le maximum de leur retraite et qui continuent pourtant à subir sur leur traitement des retenues pour cette retraite.

M. ARON - Ils se trouvent, à cet égard, dans la même situation que les assurés sociaux.

M. LE PRESIDENT - L'article 3 précise par ailleurs :
"Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais être inférieure

au montant de la pension de retraite, y compris toutes allocations accessoires que percevrait l'intéressé s'il n'avait pas été rappelé en service".

Il pourrait donc arriver que le traitement soit inférieur à la pension de retraite dont bénéficiait l'intéressé ?

M. LE BESNERAIS - Oui.

M. GRIMPRET - Pourrez-vous placer ces agents retraités ainsi rappelés à l'activité dans n'importe quel emploi ?

M. LE BESNERAIS - Nous le ferons dans certaines limites.

M. BERTHELOT - Dans la même filière.

M. LE PRESIDENT - Ainsi vous pourrez affecter à une gare de 4ème classe un Chef de gare retraité de 3ème classe ?

M. LE BESNERAIS - Oui. Nous ne l'affecterons pas, bien entendu, à un poste d'homme d'équipe, car ce serait néfaste, tant au point de vue discipline qu'au point de vue service.

M. LE PRESIDENT - L'article 4 du projet indique que "les agents ne seront pas réaffiliés à la Caisse des Retraites "et seront, pour tous les risques couverts par la législation "sur les assurances sociales, soumis au régime particulier des "agents commissionnés de la S.N.C.F. tel qu'il est défini par "le décret de coordination du 6 août 1938".

Et l'article 5 précise qu'"à l'expiration de leur "service à la S.N.C.F., les agents seront replacés dans leur "situation antérieure d'agents retraités".

.....

M. LE GÉNÉRALIS.— Nous n'entendons pas, en effet, rattacher ces agents à la Caisse des Retraites, ce qui leur permettrait d'acquérir de nouvelles annuités comptant pour la retraite. Sans doute, ce régime va nous conduire, dans une certaine mesure, à mettre à la retraite nos agents atteints par la limite d'âge, et à les reprendre immédiatement par application de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938.

Mais nous sommes obligés d'agir ainsi. Si nous ne le faisons pas, il arriverait que des agents partis en retraite peu de temps avant la présente guerre ne pourraient pas acquérir de nouvelles annuités, tandis qu'un agent qui aurait dû prendre normalement sa retraite dès les premiers jours de la guerre resterait en activité de service pendant toute la durée des hostilités et augmenterait d'autant les années de services entrant en compte pour le calcul de sa retraite. Le système que nous proposons permet d'éviter des anomalies de cet ordre.

M. LE PRÉSIDENT.— N'y a-t-il pas des inconvénients à procéder ainsi ?

M. BERTHELOT.— Il faut le faire jusqu'au moment où nous aurons réduit le nombre de nos agents commissionnés à l'effectif normal du temps de paix.

M. LE PRÉSIDENT.— Avec cette correction, cela ~~peut mieux se justifier.~~

Il n'y a plus d'observation ? Le Comité approuve le projet de décret.

1941-1942

1941-1942

1941-1942

1941-1942

1941-1942

1941-1942

1941-1942

1941-1942

LOIS ET DECRETS (p. 11.667)

Décret modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} septembre 1939 concernant les droits à pension des agents retraités rappelés dans les administrations de l'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 11 (§ b) du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

b) Agents retraités.

« Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret ne peuvent dans cette position acquérir de nouveaux droits à pension.

« Ils reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenue dont le montant est égal à l'excédent éventuel sur leur pension:

« a) Du dernier traitement net d'activité pris en compte dans le calcul de la pension lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur admission à la retraite;

« b) Du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est inférieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension;

« c) Du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension.

« Lorsque l'indemnité ainsi fixée est inférieure au tiers de la pension, elle est portée à ce taux, sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} septembre 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEON

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil, Ministre de la
Défense nationale et de la guerre.

Edmond Daladier

Le Ministre des Finances,

Paul Reynaud.

Le 15 septembre 1934, le Ministre de l'Intérieur a adressé aux Préfets l'avis suivant :

ARTICLE PREMIER

CHAPITRE IV

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux communes de moins de 500 habitants.

Art. 11 - Les communes de moins de 500 habitants qui ne possèdent pas de service de police municipale sont tenues de le créer dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis ci-dessus.

b) Service de police municipale - Les communes de moins de 500 habitants qui ne possèdent pas de service de police municipale sont tenues de le créer dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis ci-dessus. Le service de police municipale est composé d'un ou de plusieurs agents de police municipale, dont le nombre est fixé par le Conseil municipal. Les agents de police municipale sont nommés par le Maire, sur proposition du Conseil municipal, et sont révoqués par le Maire, sur proposition du Conseil municipal. Les agents de police municipale sont soumis à la discipline administrative et pénale. Les agents de police municipale sont tenus de porter une tenue spéciale, déterminée par le Maire, et de porter une arme, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une plaque d'identité, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une casquette, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une ceinture, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de chaussures, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de bas, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de chaussettes, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de gants, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de lunettes, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de chaussures, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de bas, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de chaussettes, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de gants, déterminée par le Maire. Les agents de police municipale sont tenus de porter une paire de lunettes, déterminée par le Maire.